

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 51/2014 du 16/01/2014
modifiant l'arrêté n° 690/96
relatif à la Régie de Recettes instituée auprès de la préfecture des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 62/1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 Septembre 1980 modifié portant création de régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Juillet 1993 modifié le 26 mars 1996 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat fonctionnant auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690/96 modifié du 11 avril 1996 relatif à la régie de recettes instituée auprès de la préfecture des Vosges ;

Vu le changement d'organisation et le transfert d'assignation de la régie de recettes à la DRFIP de Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 690/96 du 11 avril 1996 est modifié comme suit :

« Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par le régisseur et versées Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine et du département de la Moselle dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié»

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 690/96 du 11 avril 1996 est modifié comme suit :

« Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et Monsieur Trésorier Payeur Général de la MOSELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 3 : Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 690/96 du 11 avril 1996 demeurent inchangés.

Epinal, le 16/03/2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général.

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau Circulation
BS

ARRÊTÉ

N° 58 - 2014

Portant renouvellement d'autorisation de l'exploitation d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de **capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue**

**Le PREFET des VOSGES,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2011 du 7 février 2011 autorisant l'exploitation d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue dans le département des Vosges

VU la demande, en date du 24 octobre 2013, présentée par Monsieur Xavier BRECHE gérant de la SARL BRECHE dont le siège est à REMIREMONT (88200) – 103 rue Charles de Gaulle, de renouvellement de l'agrément préfectoral n° 82-2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise réunie le jeudi 28 novembre 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARTICLE 1 : La SARL Brèche, représentée par son gérant, Monsieur Xavier BRECHE, est agréée en tant qu'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue dans le département des Vosges.

La formation se déroulera indifféremment :

- A Saint-Amé : Auto-école ECF - 1 rue de la Forêt
- A Remiremont : Auto-école ECF - 103 rue Charles de Gaulle
- A Epinal : Auto-Ecole ECF - 6 rue Claude Gelée

ARTICLE 2 : La SARL Brèche devra :

- afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, son numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats ;
- faire figurer son numéro d'agrément sur toutes ses correspondances ;
- adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen ;
- informer le préfet de tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de **trois ans** à compter du 26 janvier 2014. Il appartiendra à la SARL Brèche de solliciter le renouvellement dudit agrément trois mois au plus tard avant l'échéance de sa validité.

ARTICLE 4 : En cas de non observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés ou de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté, un retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petites Remises.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à Monsieur Xavier BRECHE, gérant de la SARL Brèche.

Épinal, le 23 JAN. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.